

Règlement de Voirie de Saint-Jean-d'Arvey

Préambule

Le présent règlement est établi conformément aux articles L.112-3, R.131-11, R.141-14 et suivants du Code de la voirie routière. Il vise à réguler l'utilisation et l'occupation du domaine public routier de la commune de Saint-Jean-d'Arvey, tout en respectant les législations en vigueur.

Article I. Objet du règlement

Le domaine public routier de Saint-Jean-d'Arvey est destiné principalement à la circulation. Toute autre utilisation doit être compatible avec cette affectation. Ce règlement précise les conditions d'utilisation du domaine public routier et les modalités d'exécution des travaux.

Article II. Champ d'application

Ce règlement s'applique à tous les travaux, équipements, réseaux et ouvrages intervenant sur le domaine public routier de la commune, y compris ceux affectant le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine.

Article III. Définitions

Section 3.01 Le réseau routier communal

Le domaine public routier de Saint-Jean-d'Arvey comprend les routes communales, les pistes cyclables et les voies vertes. Les bandes cyclables font partie intégrante de l'emprise des routes communales.

Section 3.02 Les intervenants

Les intervenants sont les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que la commune, qui occupent le domaine public ou entreprennent des travaux. Cela inclut les pétitionnaires, les prestataires autorisés, les permissionnaires, les opérateurs de communications électroniques, les concessionnaires, et les occupants de droit.

Section 3.03 Les exécutants

Les exécutants sont les personnes physiques ou morales qui réalisent les travaux pour le compte des intervenants.

Article IV. Autorisation d'occuper le domaine public routier

Nul ne peut occuper le domaine public sans autorisation. Les autorisations sont individuelles, limitatives, délivrées à titre personnel et pour une durée limitée. Toute modification du projet nécessite une nouvelle demande.

Article V. Dispositions préalables à la demande

Avant de déposer une demande, l'intervenant doit s'informer auprès des exploitants de réseaux de l'existence de câbles, canalisations souterraines, et autres ouvrages susceptibles d'exister sur les lieux des travaux.

Article VI. Les formes d'autorisation

L'occupation privative du domaine public routier nécessite une autorisation préalable sous forme de permission de voirie, de permis de stationnement, ou de convention d'occupation. Les interventions sur des réseaux existants nécessitent uniquement une autorisation d'entreprendre des travaux.

Article VII. La demande d'autorisation

La demande doit être adressée par l'intervenant ou son mandataire à la mairie de Saint-Jean-d'Arvey. Elle doit inclure :

- La dénomination exacte de l'intervenant et/ou de son mandataire, et leurs coordonnées.
- Une fiche descriptive des travaux.
- Un plan de situation des travaux.
- Un plan d'exécution à une échelle appropriée.
- Un calendrier prévisionnel d'intervention.

Article VIII. Ouvrages d'art

Les ouvrages d'art doivent respecter les dispositions spécifiques pour ne pas réduire la résistance de l'ouvrage, entraîner un surcoût pour l'entretien, ou porter atteinte à l'aspect architectural et patrimonial de l'ouvrage.

Article IX. Dépose, déplacement et modification des ouvrages

L'intervenant doit supporter les frais de déplacement ou de modification de ses installations si ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris par la commune dans l'intérêt du domaine public routier.

Article X. Obligation d'entretien des réseaux

L'intervenant est tenu de maintenir en bon état d'entretien les ouvrages et équipements faisant l'objet de la permission de voirie, du permis de stationnement, ou de la convention d'occupation.

Article XI. Redevance pour les occupations du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier doit faire l'objet d'une redevance annuelle, sauf disposition contraire du Code général de la propriété des personnes publiques.

Article XII. Retrait de l'autorisation

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont accordées à titre précaire et révocable. Elles peuvent être retirées en cas de non-respect des règles en vigueur ou des obligations administratives, techniques ou financières.

Article XIII. Remise en état des lieux

En cas de retrait, péremption ou fin de l'autorisation, l'intervenant doit remettre les lieux dans leur état initial. À défaut, la remise en état sera exécutée d'office aux frais de l'intervenant.

Article XIV. Interventions d'urgence

En cas d'urgence avérée, l'intervenant peut entreprendre sans délai les travaux de réparation de ses installations, sous réserve d'en informer immédiatement la mairie et les forces de l'ordre.

Implantation des ouvrages

Les ouvrages doivent respecter les gabarits et les hauteurs libres définis en fonction des voies traversées ou empruntées. Les distances de recul des supports et ouvrages doivent être respectées pour assurer la sécurité routière.

Article XV. Demandes préalables à l'exécution des travaux

L'intervenant doit avertir la mairie de la date de début des travaux et, si nécessaire, solliciter un arrêté de circulation.

Article XVI. Organisation et implantation du chantier

L'intervenant doit prendre toutes les mesures nécessaires pour minimiser la gêne causée aux usagers et aux riverains, assurer la liberté et la protection de la circulation, et maintenir l'accès aux services de sécurité et de secours.

Article XVII. Préservation du patrimoine paysager

L'intervenant doit respecter les mesures de protection des végétaux existants et éviter l'implantation d'espèces exotiques envahissantes ou de champignons parasites.

Article XVIII. Signalisation et sécurisation des chantiers

L'intervenant doit mettre en place la signalisation relative à la sécurité de la circulation et assurer l'entretien normal de la chaussée pendant toute la durée du chantier.

Article XIX. Conditions relatives à la réalisation des travaux

L'exécution des tranchées doit être conforme aux normes applicables. Les modalités de remblaiement et de réfection des chaussées sont fixées selon la catégorie de la route concernée.

Article XX. Essais et contrôle de conformité

L'intervenant doit procéder aux essais conformément aux normes en vigueur. Les résultats des essais doivent être communiqués à la mairie lors de la demande de contrôle de conformité des travaux.

Article XXI. Responsabilités des intervenants

L'intervenant est responsable des accidents ou dommages causés au domaine public ou aux réseaux et ouvrages exploités par les autres occupants, pouvant résulter de l'exécution de ses travaux.

Article XXII. Règlement des travaux en cas de défaillance de l'intervenant

En cas de défaillance de l'intervenant, les interventions réalisées à l'initiative de la mairie font l'objet d'une demande d'indemnisation auprès de l'intervenant.

Article XXIII. Droits des tiers

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve du respect des droits des tiers, des lois et des règlements en vigueur.

Article XXIV. Non-respect du règlement de voirie

Le non-respect des dispositions du présent règlement expose l'intervenant à une contravention de voirie routière dans les conditions prévues par le Code de la voirie routière.

Article XXV. Modification du règlement

Les dispositions du présent règlement peuvent faire l'objet de modification ou de mises à jour par délibération du conseil municipal.

Ce règlement simplifié et adapté à la commune de Saint-Jean-d'Arvey permet de réguler l'utilisation et l'occupation du domaine public routier tout en respectant les spécificités locales

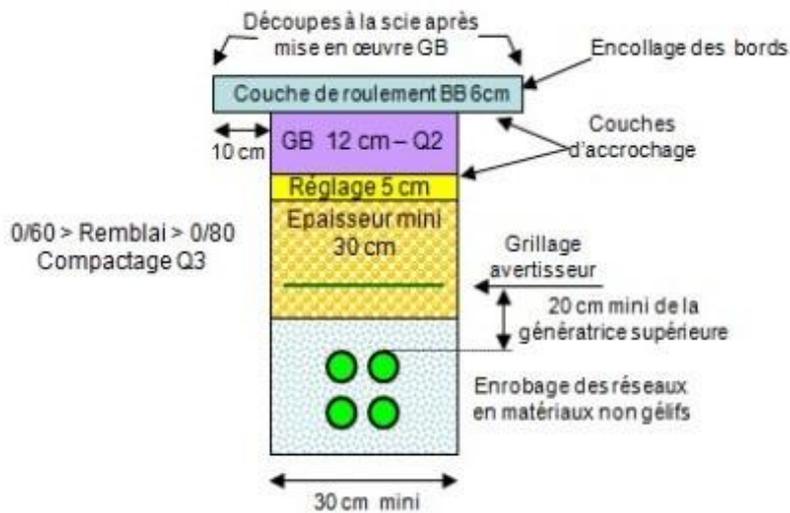
ANNEXE 1

Coupes types des structures de chaussées revêtues en enrobé selon la catégorie de la route. Les chaussées dont la nature du revêtement est différente seront restituées à l'identique :

Routes principales, territoriales et voiries urbaines

Tranchées classiques sous chaussée

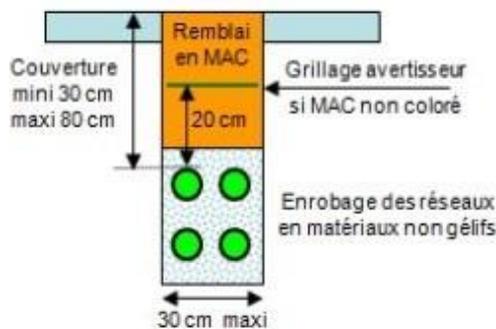
Largeur >30cm (norme NF P98-331)



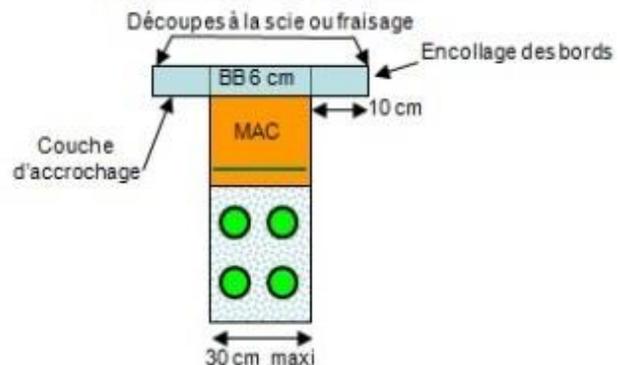
Tranchées de faibles dimensions sous chaussée

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini

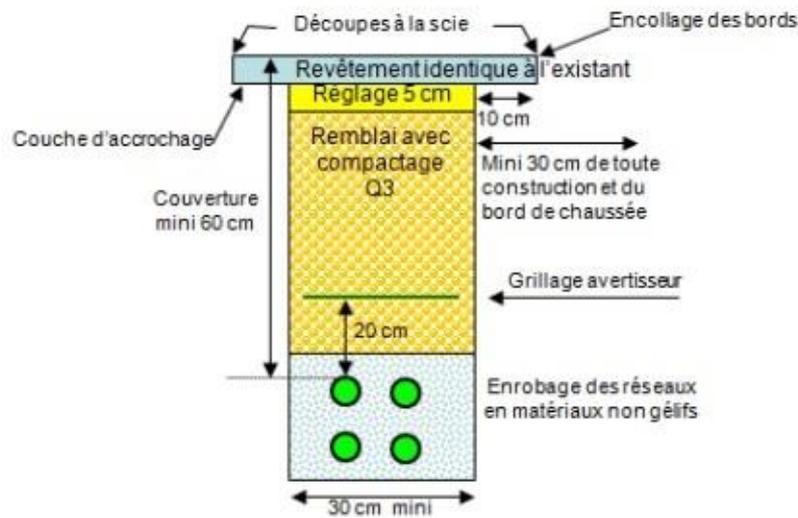


Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Tranchées classiques sous trottoir ou accotement revêtu

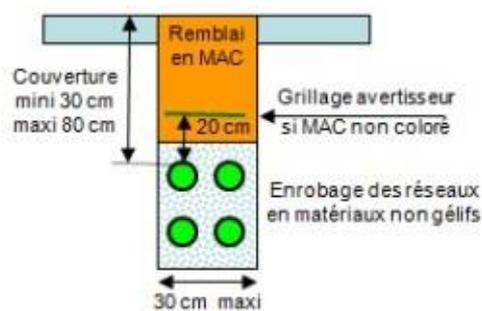
Largeur >30cm (norme NF P98-331)



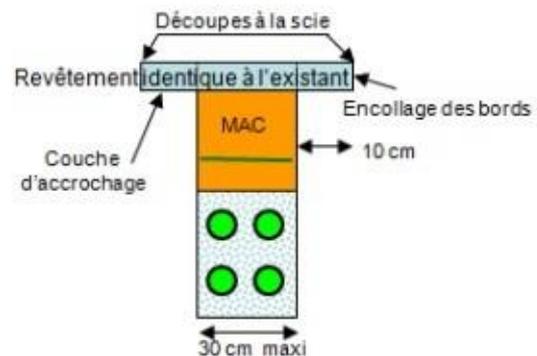
Tranchées de faibles dimensions sous trottoir ou accotement revêtu

Largeur <30cm (norme XP P98-333)

Réfection provisoire en MAC jusqu'au niveau fini



Réfection définitive à réaliser dans un délai maximum de 1 mois



Lexique :

BB : béton bitumineux

GB : grave bitume

MAC : matériau auto compactant

Compactage Q2/Q3 : qualité de compactage demandée

Palette végétale indicative

Pour plus d'information se référer au guide de plantation « Plantons le paysage » CAUE74, PNR du Massif des Bauges (téléchargeable sur le site du PNRMB)

Espèces arborées :

Arbres fruitiers (vocabulaire végétal du verger) : Cerisiers (dont variétés sauvages locales), Pruniers (dont variétés sauvages locales), Poiriers (dont variétés sauvages locales), Pommiers (dont pommiers sauvages locales), Néflier (*Mespilus germanica*).

Arbres des haies et bosquets : Charme (*Carpinus betulus*), Chêne pubescent (*Quercus pubescens*), Noyer commun (interdiction Noyer d'Amérique défavorable à la faune), Merisier (*Prunus avium*), Chêne sessile (*Quercus petraea*), Alisier blanc (*Sorbus aria*), Alisier torminal (*Sorbus torminalis*).

Pour les endroits plus frais : Érable plane (*Acer platanoides*), Érable Sycomore (*Acer pseudoplatanus*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Tilleul (*Tillia platyphyllos* et *Tillia cordata*) (attention aux variétés pouvant être toxiques pour les pollinisateurs)

En bordure de cours d'eau : Frêne, Aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), Saule cendré (*Salix cinerea* L.), Saule blanc (*Salix alba* L.), Saule cendré (*Salix purpurea* L.).

Espèces arbustives :

Arbustes à petits fruits comestibles : Groseillers, Framboisiers, Cassissiers, mûres

Arbustes des haies et bosquets : Aubépine (*Crateagus monogyna*, *Crataegus laevigata*), Charmille (*Carpinus betulus*), Chèvrefeuille (*Lonicera xylosteum*), Cornouiller sanguin et mâle (*Cornus sanguinea* et *Cornus mas*), Erable champêtre (*Acer campestre*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Noisetier (*Corylus avellana*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Prunellier (*Prunus spinosa*), Troène vulgaire (*Ligustrum vulgare*), Sureau noir (*Sambucus nigra*), Buis (*Buxus sempervirens*), Viorne obier (*Viburnum opulus*), Nerprun purgatif (*Rhamnus cathartica*), Genévrier commun (*Juniperus communis*), Eglantier (*Rosa canina*), Cytise (*Laburnum anagyroides*), Nerprun des alpes (*Rhamnus alpina*), Berberis (*Berberis vulgaris*)

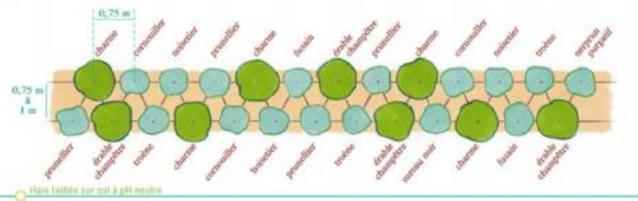
Espèces interdites : Pinacées sp, Cupressaceae sp, Thuya sp, Laurier-cerise, Bambou sp, Renouées asiatiques, Ailante.

Mélange suggéré pour prairies de fauche fleuries :

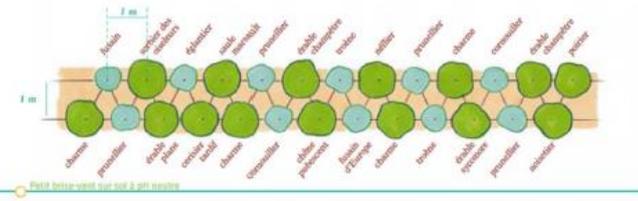
Plantago lanceolata, *Anthoxanthum odoratum*, *Centaurea jacea*, *Agrostis capillaris*, *Trifolium pratense*, *Holcus lanatus*, *Cerastium fontanum* subsp. *Vulgare*, *Rhinanthus minor*, *Leucanthemum vulgare*, *Poa pratensis*, *Ajuga reptans*, *Hypochaeris radicata*, *Knautia arvensis*, *Prunella vulgaris*, *Tragopogon pratensis* subsp. *Orientalis*, *Veronica chamaedrys*, *Jacobaea vulgaris*, *Lathyrus pratensis*, *Ranunculus acris*, *Rumex acetosa*, *Trisetum flavescens*, *Colchicum autumnale*, *Dactylis glomerata*, *Poa trivialis*, *Schedonorus pratensis*, *Vicia sativa*, *Crepis biennis*, *Heracleum sphondylium*, *Poterium sanguisorba*, *Euphorbia cyparissias*, *Galium verum*, *Pimpinella saxifraga*, *Centaurea scabiosa*, *Festuca rubra*, *Arrhenatherum elatius*, *Avenula pubescens*, *Trifolium pratense*, *Dactylis glomerata* L. subsp. *Glomerata*, *Achillea millefolium*, *Daucus carotta*, *Galium mollugo*

Principes de plantation pour les haies : schéma ci-dessous (source fédé de chasse du Rhône, 2003).

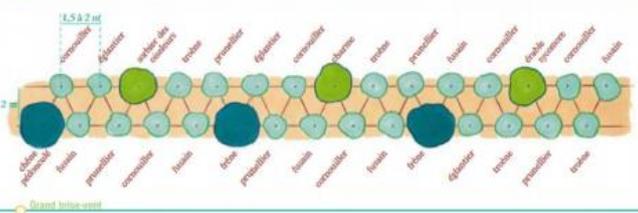
La haie taillée



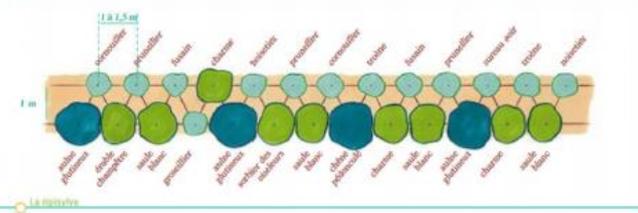
Le petit brise-vent



Le grand brise-vent



La ripisylve





DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de SAINT JEAN D'ARVEY
73230

ARRETE DU MAIRE
Portant obligation d'élagage ou d'abattage d'arbres

LE MAIRE DE SAINT JEAN DARVEY

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L.2112-2, L.2213-1, L.2213-4, L2213-6 et suivants,

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques,

VU l'article RAI 1-24 du Code de la route,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 116-2, L. 114-1 et L. 131-7-1,

VU les lois et instructions sur les voiries publiques,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEEF 2017-0248 en date du 22 février 2017,

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/SEEF 2017-1559 en date du 19 décembre 2017,

VU le Règlement sanitaire départemental,

Considérant que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales et des chemins ruraux risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux,

Considérant qu'il importe de rappeler aux propriétaires riverains les obligations qui leur incombent à cet égard, ainsi que celles qui leur incombent le long des routes départementales,

ARRE TE

ARTICLE 1

Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voiries communales (y compris les parcs publics de stationnement) et des chemins ruraux (sente, chemins) doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 15 m. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales ou sur les chemins ruraux.

ARTICLE 2

Les arbres, arbustes, haies, branches, doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le domaine communal.

ARTICLE 3

Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou de leurs représentants.



ARTICLE 4

En bordure des voies communales, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, une mise en demeure d'élaguer leur sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet au terme du délai d'un mois, la commune obligera les propriétaires riverains ou leurs représentants à effectuer l'élagage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 5

En bordure des chemins ruraux, faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage prévues aux articles I et 2 du présent arrêté peuvent être exécutées d'office par la commune, aux frais des propriétaires riverains après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception non suivie d'effet au terme du délai d'un mois (le cas échéant).

ARTICLE 6

En bordure des voies départementales, il est rappelé aux propriétaires riverains et à leurs représentants que s'applique l'article L. 131-7-1 du Code de la voirie routière.

ARTICLE 7

Les riverains des voies communales et des chemins ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts qui menacent de tomber sur lesdits chemins et voies. Faute d'exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, la commune les obligera à effectuer l'élagage ou l'abattage par toutes les voies de droit.

ARTICLE 8

Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur la voie publique ou tout autre chemin communal et doivent être enlevés au fur et à mesure.

Pour mémoire, en application des arrêtés préfectoraux susvisés, il est interdit de faire du feu et de brûler les déchets verts.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le Commandant de brigade de Gendarmerie de Challes-Les-Eaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché, et dont copie sera adressée, pour information, à Monsieur le Président du Conseil Départemental, TDL de Chambéry Montmélian, 1 avenue Georges Clemenceau, 73801 MONTMELIAN CEDEX.

ARTICLE 11

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, pour excès de pouvoir, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à SAINT JEAN D'ARVEY, le 5 juillet 2018

Le Maire,
Jean-Charles METRAS,

Envoyé en préfecture le 04/08/2025

Reçu en préfecture le 04/08/2025

Publié le

ID : 073-217302439-20250721-2025_038-DE

